

PROCES VERBAL
SEANCE DU 29 AOUT 2025
A 18 HEURES 30

Nombres de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 11

Procurations : 2

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de MARANSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard BACCI, Maire.

Date de convocation : 20 août 2025

Présents : M. Bernard Bacci (procuration de M. Julien Sabourdy), Mme Michèle Autier, M. Jean-François Blanchet (procuration de M. Olivier Garceau), M. Patrice Deleu, Mme Virginie Morel, Mme Sabrina Mary, Mme Nicole Arnaud, Mme Patricia Laurent, M. Wilfrid Verdier, Mme Karine Ginet

Absents excusés : M. Patrick Chevrier, M. Julien Sabourdy (procuration à M. Barnard Bacci), M. Olivier Garceau (procuration à M. Jean-François Blanchet)

Secrétaire de séance : Mme Autier Michèle

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si le compte rendu de la précédente réunion appelle des commentaires ou des modifications.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour qui est le suivant.

N°2025-29-08-001

Délibération portant sur le devenir des syndicats intercommunaux
d'électrification

Vu le principe de libre administration des collectivités locales posé à l'article 72 - 3 de la constitution,

Vu le code général des collectivité territoriales,

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier adressé par Monsieur le Préfet de La Gironde aux présidents des SIE de Camarsac-Montussan, Cavignac, Entre-deux-Mers, Fronsadais, Saint Philippe d'Aiguillhe et du Sauternais, ainsi qu'aux Maires des Communes les composant,

Dans son rapport d'observations définitives du 17 décembre 2024 sur les comptes du SDEEG, la Cour Régionale des Comptes (CRC) souligne « la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie » en Gironde et recommande de rationaliser cette compétence à l'échelle départementale.

En Gironde, la compétence Autorité organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est exercée par le SDEEG, la Métropole, 12 syndicats primaires (6 syndicats ayant transféré leur compétence au SDEEG, les 6 autres l'exerçant en propre, dont un via une régie intercommunale), 2 régies communales et 3 communes concédantes.

L'article L. 2224-31-IV du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour plus d'efficience, une gestion de la distribution d'énergie à l'échelle départementale. Le ministre de l'Intérieur a précisé que « le législateur a souhaité mettre en place un dispositif volontariste invitant les collectivités à s'interroger sur la dimension critique ou pertinente d'un syndicat départemental (QE 7569 publiée au JO du 08/01/2008). Toutefois, si l'article précité pose le principe d'une autorité unique concédante de la distribution publique d'électricité dans un département, en Gironde, la départementalisation n'a pas été finalisée, bien que la compétence ait été progressivement transférée par certaines collectivités au SDEEG qui regroupe aujourd'hui une majorité des communes du département.

Comme le rappelle la CRC, « cette persistance des SIE infra-départementaux ainsi que la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie sont une particularité girondine. En sus de l'absence de couverture de tous les points du territoire, qui est un facteur de sous-efficacité administrative et financière, la multiplication des échelons et des structures apparaît comme un élément de complexification pour le fonctionnement de l'institution. Or, la simplification administrative est un enjeu constant de l'action publique qui emporte avec elle la confiance des citoyens dans les institutions. Dans ce cadre, une stratégie de rationalisation, visant à ce que les adhérents soient exclusivement des intercommunalités à fiscalité propre pourrait être envisagée. ».

La chambre souligne que « Remédier à ce morcellement pourrait pourtant avoir des effets bénéfiques en matière d'efficacité de gestion et des deniers publics ainsi que de qualité du service rendu. Les contrôles de concessions seraient mutualisés, la capacité de négociation avec un concessionnaire unique serait renforcée, les redevances seraient optimisées, l'effet levier sur les investissements serait accru et une subvention annuelle de 300 000 € liée à la départementalisation pourrait être versée au SDEEG par Enedis, si celui-ci s'avérait devenir l'unique autorité organisatrice de la distribution départementale, lui permettant ainsi d'investir davantage dans le réseau et la transition énergétique».

Au vu de la dernière liste des membres du SDEEG et du tableau précisant les compétences transférées, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2025 ou des récentes délibérations validant un transfert de compétence, il apparaît que vos syndicats ont transféré la totalité de leurs compétences au SDEEG. L'intégralité des communes de vos syndicats sont d'ailleurs au nombre des communes listées dans le contrat de concession du SDEEG.

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte entraîne la dissolution de plein droit du syndicat adhérant, lorsqu'il emporte le transfert de l'ensemble des compétences et des services dont il dispose, au syndicat mixte. Le syndicat mixte est alors substitué aux syndicats intercommunaux dans les conditions fixées aux alinéas 3 à 9 de l'article L5711-4 du CGCT. Les communes membres du syndicat dissous deviennent membres du SDEEG, étant souligné que la majeure partie d'entre elles dispose déjà de cette qualité, le SDEEG exerçant pour ces dernières, une ou plusieurs des autres compétences optionnelles qu'il propose.

Aussi, afin de poursuivre l'objectif de départementalisation de la compétence distribution de l'électricité, je vous informe qu'une procédure de dissolution est initiée à l'encontre de vos structures avec prise d'effet en mars 2026.

Cette procédure n'aura pas d'incidence sur les mandats électifs actuels des élus siégeant au sein des syndicats qui prendront fin au moment des élections municipales de mars 2026.

Conformément à l'article L5211-26 du CGCT, les dissolutions se feront en deux temps : un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2025 et constatera formellement le transfert de l'ensemble des compétences au SDEEG. À cette date,

l'ensemble de l'actif, intégrant le personnel, et du passif des syndicats, sera transféré au SDEEG. Pour les agents figurant dans le tableau des effectifs des syndicats au 31 décembre 2025, je vous précise qu'il conviendra de saisir le Comité Social territorial pour l'informer de la démarche.

Il appartiendra au SDEEG, substitué dans les droits et obligations de vos structures, d'adopter, en début d'année 2026, le dernier compte administratif des syndicats, la prise de cette délibération permettra de prendre un arrêté de dissolution qui mettra juridiquement fin à l'existence de vos syndicats. »

Monsieur Le Maire explique au conseil que l'analyse de la préfecture est d'une part non conforme à l'activité réelle des SIE et prévoit l'usage d'une procédure irrégulière. En effet :

- le principe d'une gestion de la compétence électricité au niveau départemental n'implique en aucune façon que plusieurs structures puissent, au niveau infra départemental, ne pas subsister pour collaborer à cette compétence. C'est ce qui se passe depuis de nombreuses années ;
- le SDEEG vient lui-même de le confirmer en prévoyant la constitution de Commissions locales de l'énergie ;
- les SIE jouent un rôle complémentaire à celui du SDEEG en programmant des travaux et en contribuant à leur financement. Les SIE, grâce au versement d'une fraction de la taxe sur l'électricité, aident les communes membres du syndicat et se rapportant à l'objet statutaire des syndicats, c'est-à-dire le renforcement, le développement des usages électriques et l'amélioration de la qualité de la desserte ;
- dans ce cadre les SIE n'ont pas transféré l'intégralité de leur compétence électrique mais n'ont transféré que le pouvoir concédant.
- dans ces conditions il ne peut pas être fait usage de la procédure prévue par le a) de l'Article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales : "Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;
- le juge administratif a sanctionné un arrêté de dissolution qui était intervenu alors que le syndicat exerçait encore une compétence. Ainsi, le Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 27 mai 2025, n° 2400104 a annulé un arrêté préfectoral de dissolution pour détournement de procédure, méconnaissance des principes de sécurité juridique et erreur sur le transfert de compétences, rappelant que le préfet doit respecter la procédure appropriée et ne peut fixer unilatéralement les modalités de répartition sans l'accord des conseils municipaux : "il soutient, en l'état de ses dernières écritures, que : —l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de procédure, dès lors que l'analyse du préfet aurait dû l'amener à utiliser la procédure prévue à l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et non celle prévue à l'article L. 5212-33 du même code ; le défaut de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales est motivé par la conscience de l'opposition des communes membres ; la procédure de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales

ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non dix-sept ans après ; en outre, le syndicat conservait, comme le relève le préfet lui-même, une « poche de compétence résiduelle » ; le syndicat demeure actionnaire de la société publique locale Beaune Congrès, en charge de la gestion du palais des congrès, qui ne relève pas de la compétence communautaire ;"

- On notera que dans cette décision, le juge a indiqué que la procédure de l'article L5212-33 ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non bien après. Or le transfert du pouvoir concédant est intervenu bien avant ce courrier du préfet.

Depuis ces transferts, les SIE (SIE Cavignac : 13 mai 1957, SIE Fronsadais : 10 juin 1937, SIE Camarsac : 3 juillet 1937, SIE Sauternais : 18 juillet 1937, SIE St Philippe d'Aiguilhe : 9 novembre 1995, SIE Entre deux Mers : 7 avril 2023) ont continué à fonctionner et à exercer leurs missions, sans que la préfecture ait trouvé à constater que selon elle, ces syndicats n'exerceraient plus de compétences.

Les observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fondent le courrier préfectoral, sont des observations qui peuvent se discuter, mais qui ne peuvent en aucun cas constituer un fondement juridique pouvant se dispenser des obligations du CGCT.

Il apparaît dès lors que l'intervention d'un arrêté sans que soit menée la procédure régulière de dissolution d'un syndicat constitue une procédure irrégulière susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif.

L'article L5212-33 du CGCT, dans son b) dispose que la dissolution peut intervenir : Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est alors adressée au conseil départemental pour information.)

Quant à l'article L5212-34, il dispose ; « Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Cet article ne peut donc être invoqué car les SIE ont une activité effective.

Il convient de préciser que les SIE qui ont une activité réelle avec des flux financiers répondent à une exigence de proximité qui ne peut être le fait d'un syndicat départemental appelé à fédérer 534 communes. Fort peu couteux, ils permettent à des élus de terrain à se consacrer bénévolement aux affaires publiques, dans un contexte de délitement du lien social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

S'oppose à la suppression du SIE de Saint Philippe d'Aiguillhe qui constitue un relais essentiel pour l'exercice de la compétence électricité.

Mandate Le Maire pour en faire part au SIE de Saint Philippe d'Aiguillhe et à Monsieur Le Préfet.

Autorise Monsieur Le Maire, au nom de la commune, à s'associer aux contestations et si besoin, aux contentieux, qui naîtraient de la volonté de la préfecture de poursuivre le projet tel que présenté dans le courrier ci-dessus.

Vote :

Pour :11 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2025-29-08-002

Délibération portant sur la désignation d'un membre spécifique pour signature en urbanisme

Monsieur Bernard Bacci, Maire de la Commune, étant intéressé à la décision qui statue sur la déclaration préalable DP 033 264 25 00016, se retire physiquement de la présente séance du Conseil Municipal pour garantir l'impartialité. En effet, la désignation par le Conseil Municipal d'un de ses membres ne peut s'effectuer sous « la surveillance et la responsabilité du Maire » conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Locales.

Monsieur Le Maire intégrera la séance du Conseil Municipal à l'issue de la présente délibération.

Monsieur Bernard Bacci, Maire de La Commune, a déposé à titre personnel une déclaration préalable concernant une surélévation d'une tour existante sur sa parcelle BE 39.

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la déclaration préalable déposée le 17 juillet 2025,

Considérant qu'en sa qualité de Maire et pétitionnaire de la demande, Monsieur Bernard Bacci est intéressé à la décision qui statue sur la déclaration préalable précitée,

Qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ces membres pour signer, à l'issue de l'instruction par le Pôle d'Equilibre Territorial du Grand Libournais, l'arrêté relatif à la déclaration préalable sollicitée par Monsieur Bernard Bacci, conformément à l'article L422-7 du code de l'urbanisme, lequel dispose : Si Monsieur Le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Le Conseil Municipal doit en effet prendre une délibération expresse sur ce point dans la mesure où les délégations prises par Monsieur Le maire ne peuvent jouer en la matière. Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Michèle Autier 1^{ère} adjointe au Maire déléguée au droit des sols, à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

PREND ACTE du dépôt par Monsieur Bernard Bacci d'une déclaration préalable référencée sous le numéro DP 033 264 25 00016,

DESIGNE Madame Michèle Autier, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée au droit des sols, en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme et la charge de signer, à l'issue de la phase d'instruction, l'arrêté relatif à la déclaration préalable déposée par Monsieur Bernard Bacci sous le numéro DP 033 264 25 00016.

Vote :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2025-29-08-003

Point sur le budget

Monsieur le Maire rend compte de la situation comptable de la commune au 27 août 2025, il commente le montant des dépenses et des recettes reprises en section de fonctionnement.

Exprimée en pourcentage de réalisation du Budget, la totalité des dépenses par nature a été réalisée à l'intérieur du plafond voté lors de l'approbation du Budget à une exception près puisque les dépenses d'assurance ont été réalisées pour la somme de 16.554 € à comparer à la somme au budget de 15.000 €. Cette situation n'est pas surprenante, les communes ayant de plus en plus de mal à s'assurer.

L'examen des différentes natures de dépenses ne laisse pas augurer de dérapage budgétaire. Le budget de l'exercice 2025 devrait donc être contenu dans la limite des dépenses qui ont été approuvées par le conseil municipal. Une extrapolation simple au prorata du nombre de mois restant à courir permet de constater que la réalisation du Budget ne devrait pas faire apparaître de mauvaise surprise.

De la même façon le montant des recettes repris en section de fonctionnement sous déduction de la somme reprise au titre des excédents de fonctionnement (309.248 €), permet de montrer que les recettes réalisées sont en ligne avec le Budget (452.957 € au 27 août pour 685.488 € au Budget). Là encore, une extrapolation simple au prorata du nombre de mois restant à courir permet de constater que la réalisation du Budget ne devrait pas faire apparaître de mauvaise surprise (452.957 : 8 x 12 = 679.435) .

Le maire attire cependant l'attention des conseillers sur le fait que l'aide du département de 6.000€ n'a pas été versée à ce jour.

Arrivée de Mme Karine Ginet

N°2025-29-08-004

Maison de santé

Monsieur le Maire fait un point sur le projet d'agrandissement de la maison de santé et rappelle qu'avec notamment Madame Michele Autier et Monsieur Jean François Blanchet, il a participé à des réunions avec les représentants de la maison de santé et les représentants de la Cali qui nous aide dans la conduite de ce projet d'agrandissement.

En réponse aux questions et à l'inquiétude manifestée lors de ce conseil notamment quant aux risques pris en acceptant de financer l'agrandissement projeté alors même que le projet de rénovation de la maison Bertet n'est pas encore acté, Monsieur le Maire apporte en réponse les éléments suivants ;

L'agrandissement de la Maison de Santé (MS) n'est pas un libre choix fait par la commune mais une demande faite par les médecins et par les personnes en charge du dossier MS au sein de la communauté d'agglomération du Libournais. La MS est un équipement intercommunal qui est « fléché » par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par la Cali pour répondre à la problématique des déserts médicaux ce qui, de fait, les engage à nos côtés, tant dans la recherche de médecins que dans le financement de ce projet.

Une MS ne peut revendiquer ce statut juridique que pour autant qu'elle soit gérée par des médecins, les professionnels de santé qui se joignent aux médecins permettant de donner un caractère pluridisciplinaire à cette Maison mais en l'absence de médecins on devra fermer la MS. Seuls pourront subsister des cabinets indépendants de kiné ou de podologue ou encore d'infirmière mais plus de MS.

Comme vous le savez, nous avons déjà deux candidates médecins pour rejoindre la MS. Cependant, compte tenu des contraintes imposées par l'ARS, cette MS ne pourra fonctionner que pour autant qu'elle accueille des « médecins juniors » en fin de formation de leur cycle d'études de médecine. Nous devrons donc accueillir au moins deux et plus sûrement quatre médecins juniors. Or la MS telle qu'elle est aujourd'hui ne permet pas d'accueillir ces médecins juniors faute de place.

Avons-nous l'assurance que ces médecins nous rejoindront effectivement ? Non, nous n'avons aucune assurance et quand même des médecins auraient signé pour nous rejoindre, ils auraient toutes possibilités de revenir sur leur signature.

Est-il nécessaire d'avoir autant de bureaux pour les médecins ? La demande est formulée par l'équipe médicale, elle est validée par les personnes en charge de la Cali et de l'ARS. Cette demande ne nous a pas semblé démesurée car actuellement, certains bureaux sont partagés et tous les bureaux sont occupés à temps plein. Nous n'avons donc aucun cabinet à proposer aux 2 ou 4 médecins juniors que nous devrons accueillir.

Le montant des travaux à engager s'élève à une somme d'environ 350 000 € TTC

Ce montant est-il juste ? Ce montant a été établi par les services techniques de la Cali et nous n'avons aucune raison de mettre en doute leur compétence. Nous serons bien sûr attentif au détail de cette somme.

Comment sera financée cette somme de 350.000 € TTC ? Nous ne le savons pas encore mais nous pouvons raisonnablement attendre de la Cali une participation au titre du « fonds de concours » et nous pourrons sans doute retirer de la vente des terrains de Beaucaillat environ 20 à 25.000 €. Nous irons donc chercher des aides auprès de l'Etat, de la Région, du Département et de l'ARS. En tout état de cause, dans le meilleur des cas, nous aurons un montant d'aide qui ne dépassera pas 80% du HT (nous récupérons la TVA). La commune devra donc, dans le meilleur des cas, financer 20% du HT soit environ 58.000 €.

Avons-nous l'assurance de percevoir des subventions ? Non, elles n'ont d'ailleurs pas encore été demandées et elles le seront d'ici la fin de l'année.

Le coût de cette maison de santé est-il supportable par la commune ? La commune est en bonne santé financière. Pour autant qu'elle soit tenue d'emprunter, son niveau actuel d'endettement est largement supportable et permettrait d'emprunter les sommes nécessaires au financement de la MS. Si besoin, la commune dispose d'un patrimoine foncier important qui pourrait être mobilisé même si ce n'est pas l'objectif poursuivi par la commune puisque nous n'entendons pas vendre des immeubles pour financer cette MS.

Cette dépense va-t-elle se traduire par une très forte augmentation des impôts locaux ? L'augmentation des taux communaux est encadrée et plafonnée par le Code Général des Impôts. Sauf mise sous tutelle de la commune, nous ne risquons pas de voir exploser les taux des impôts locaux qui sont à la main de la commune. Comme vous le savez, les taux votés par la commune de Maransin ont été augmentés une seule fois depuis 1995. Nous avons décidé de ne pas augmenter les taux lors du vote du budget 2025 en conseil et nous n'anticipons pas d'avoir à augmenter le taux des impôts locaux en 2026. Quand bien même nous déciderions de le faire, nous avons montré lors du vote de Budget que si nous augmentions les taux au maximum de ce qui est permis par la loi, nous ne grappillerions que quelques milliers d'euros donc pour un montant sans aucune relation avec les besoins de financement de la MS.

Nous ajouterons sur ce point que l'acquisition de la maison Bertet pour 250.000€, sans aucune subvention donc sur les ressources propres de la commune, s'est faite sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les impôts locaux. La MS sera donc financée, au moyen de ressources propres de la commune, au moyen des aides que nous allons demander, voire par emprunt, et sans doute par un mix des 3.

S'agissant des travaux de la maison Bertet, Monsieur le Maire précise que nous n'allons certainement pas conduire ces deux projets MS et Maison Bertet la même année. La priorité donnée est celle de l'agrandissement de la maison de santé et une fois cet agrandissement réalisé, la question se posera de savoir comment financer et dans quel calendrier les travaux de la maison Bertet.

Monsieur le Maire conclut en rappelant que les inquiétudes et interrogations que peuvent susciter ce projet sont bien évidemment légitimes mais que ce projet est structurant pour la commune et les territoires du nord de la Cali, voire au-delà, et que si nous avons la chance d'accueillir une maison de santé, une Pharmacie, des professionnels de santé, notre devoir vis-à-vis de la population est de conforter la vocation de « pôle santé » de la commune de Maransin en supportant de la façon la plus volontaire possible nos professionnels de santé.

N°2025-29-08-005

Journée des associations

Karine Ginet présente au conseil l'organisation de la fête des associations qui aura lieu le 7 septembre 2025 à la salle polyvalente. De nombreuses associations des 3 communes seront présentes et proposeront des animations : le foot, l'arrêt créations, le tir à l'arc, le badminton, le twirling, Tizac initiatives, l'école de musique intercommunale, ... Une marche, un vide-greniers et un concours de pétanque complèteront les activités. La restauration sur place sera assurée par le club de foot, les desserts et les boissons chaudes par l'arrêt créations. Des cadeaux sur le thème du sport récompenseront les participants les plus méritants.

Questions diverses

1. Vente de terrains à Beaucaillat

En réponse à la demande de 4 propriétaires de Beaucaillat souhaitant acquérir des parcelles de terrains appartenant à la commune, 4 lots ont été évalués par l'agence Stéphane Plaza de Coutras.

Il est rappelé que les parcelles se trouvent en zone non constructible.

- Lot 1 : 3300 m2, estimation 6.600€, proposé à M. Giraud,
- Lot 2 : 2570 m2, estimation 5.200€, proposé à M. Millepied
- Lot 3 : 2800 m2, estimation 5.700€, proposé à M. Rioux
- Lot 4 : 2260 m2, estimation 4.400€, proposé à M. Jarrige

Messieurs Bedat et Birot sont également candidats pour un terrain d'une superficie qui reste à déterminer.

Les candidats ont été informés que les frais de notaire et de bornage seront à la charge des acquéreurs, la commune n'entendant supporter aucune charge à raison de ces transactions.

2. Amendes administratives

Le Conseil évoque à nouveau la question de la mise en œuvre d'amendes administratives pour sanctionner les dépôts de déchets sur la commune, le non-respect des règles de collecte et l'encombrement permanent sur la voie publique à raison des conteneurs qui sont laissés en bord de rue ou de route au lieu d'être retirés de la voie publique après passage des services de collecte des ordures ménagères.

Monsieur le Maire rappelle que le non-respect des règles fixées en matière de jours et d'horaires de collecte et d'obligation de trier expose les contrevenants à des amendes administratives. Code pénal : articles R634-2 (abandon et dépôt d'ordures), R632-1 (Non-respect des règles de collecte), R635-8 (abandon d'ordures transportées dans un véhicule) et R644-2 (encombrement permanent sur la voie publique).

La mise en œuvre d'amendes administratives n'ayant pas été soumise au vote du Conseil, une décision du Conseil sur ce point sera renvoyée à un prochain Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures30.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité/la majorité des membres présents.

Nous clôturons la séance du Conseil Municipal en date du 29 août 2025 de la délibération n°1 à 5.

Le Maire,

Le secrétaire,